

Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la Corse

ADAPTATION N°1

Entrée en vigueur le 02/11/2026

(date de notification du schéma et de la quote-part au préfet)

Sommaire

Résumé et généralités.....page 2

Les hypothèses de l'adaptation.....page 4

L'adaptation proposée.....page 8

Synthèse de la consultation.....page 13

ANNEXE.....page 14

Résumé

NB : Le document est rédigé en application des dispositions du décret n°2026-393 du 22 mai 2026 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les zones non interconnectées. Les références réglementaires utilisées par la suite renvoient à ce décret.

Généralités

Lors d'une demande de raccordement entrant dans le cadre d'application d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR), l'article D. 342-23 du code de l'énergie prévoit que les gestionnaires des réseaux publics proposent la solution de raccordement de référence sur le poste le plus proche, minimisant le coût des ouvrages propres définis à l'article D. 342-22 et disposant d'une capacité réservée ou transférable suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement demandée. L'étude de raccordement identifie le poste correspondant à ces critères et recherche la solution de raccordement associée conformément aux dispositions des textes réglementaires et de la documentation technique de référence d'EDF SEI.

Suivant les dispositions de l'article D. 361-7-12 du même code, lorsqu'il n'est pas possible de répondre aux demandes de raccordement en procédant à des transferts de capacité réservée entre postes ou lorsqu'une difficulté de mise en œuvre du schéma est identifiée, le gestionnaire du réseau public peut procéder à l'adaptation du S3REnR.

L'adaptation du schéma est alors réalisée conformément aux articles D. 361-7-13 à 17 du code de l'énergie. Elle consiste à ajouter des investissements et des capacités réservées au S3REnR ; elle a donc pour effet de modifier la quote-part unitaire. Elle permet de modifier les investissements d'une zone réduite du schéma, les autres investissements prévus dans le schéma restant inchangés. Elle ne réexamine pas le S3REnR dans sa globalité et s'inscrit dans les choix du schéma approuvé.

Ainsi, le schéma ne peut pas faire l'objet d'une adaptation lorsque celle-ci a pour effet :

- D'augmenter sa capacité d'accueil globale initiale au-delà de la valeur la plus élevée entre 30% de la capacité initiale et 100 MW ;
- D'augmenter la quote-part unitaire de plus de 15 000 €/MW ;
- D'augmenter le coût des investissements supplémentaires des gestionnaires de réseau de plus de 130 000 € par MW de capacité créée.

Par dérogation, lorsque la quote-part unitaire en vigueur est inférieure à 10 000 €/MW, le schéma de raccordement peut faire l'objet d'une adaptation dès lors que celle-ci n'a pas pour effet d'augmenter la quote-part au-delà du montant de quote-part le plus élevé constaté dans les territoires mentionnés au premier alinéa de l'article D. 361-7-1, soit 127,2 k€/MW (quote-part de la Martinique).

Tout comme pour l'élaboration du schéma, EDF SEI est responsable du processus d'adaptation.

EDF SEI étudie la possibilité de recourir à l'adaptation d'un S3REnR en utilisant les mêmes hypothèses et les mêmes méthodes que pour l'élaboration des S3REnR. EDF SEI informe le représentant de l'Etat dans le territoire concerné et les personnes mentionnées à l'article D. 361-7-3 de son intention de procéder à l'adaptation du schéma de raccordement au réseau et leur soumet ensuite le projet d'adaptation pour avis. Leur avis est réputé rendu à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la communication du projet d'adaptation. Le schéma adapté avec sa quote-part unitaire modifiée est notifié au représentant de l'Etat et publié sur le site internet de EDF SEI.

Le présent document explicite l'adaptation proposée pour le S3REnR de la Corse.

La quote-part du S3REnR de la Corse a été approuvée le 07/06/2016 par le préfet de région et est entrée en vigueur à cette même date. Ce schéma met à disposition des projets de production EnR une capacité réservée de 26,6 MW. Il ne prévoit aucun investissement sur les réseaux publics d'électricité. La quote-part approuvée en 2016 est donc nulle. Du fait de l'arrivée massive de projets de production d'énergies renouvelables, les capacités du schéma ont été atteintes dès septembre 2016. Le raccordement des producteurs se poursuit depuis 2017, lorsque les capacités techniques du réseau le permettent, et ceci avec une quote-part nulle pour les porteurs de projets.

À la suite de plusieurs demandes de raccordement ne pouvant être satisfaites dans le cadre du schéma actuel ou avec des transferts de capacité, la présente adaptation n°1 a été notifiée au préfet de région en date du 02/11/2026 pour la zone Nord-Est (afin de satisfaire les demandes de raccordement d'une soixantaine de projets représentant 10,3 MW au poste de Biguglia), ainsi que pour la zone Est (afin de satisfaire les demandes de raccordement d'une cinquantaine de projets représentant 42,1 MW aux postes de Ghisonaccia et Pancheraccia).

Cette adaptation a été lancée en parallèle du processus de révision, dans l'objectif de créer de la capacité avec environ deux ans d'anticipation, et de proposer ainsi des solutions de raccordement à des projets en passe de se concrétiser mais aujourd'hui suspendus faute de capacité de raccordement.

Résumé

L'adaptation du S3REnR de la Corse concerne les postes de Biguglia, situé dans le nord-est, de Ghisonaccia et Pancheraccia, situés dans l'est.

L'adaptation permet l'ajout de 88 MW de capacité réservée dans ces zones.

L'impact sur les ouvrages qui étaient inscrits initialement au S3REnR de la Corse et sur les ouvrages de réseau est détaillé dans la partie 2 – adaptation proposée.

En conséquence, l'adaptation prévoit l'ajout de 8 000 k€ d'investissement, permettant d'accueillir une capacité supplémentaire de 88 MW. Ces investissements se décomposent de la façon suivante :
- 1 800 k€ d'investissement pour le renforcement d'ouvrages existants (non éligibles à la quote-part),
- 6 200 k€ d'investissement pour la création de nouveaux ouvrages (éligibles à la quote-part),
La nouvelle quote-part unitaire du S3REnR s'élève à 54,10 k€/MW, contre 0 k€/MW pour la quote-part initiale du S3REnR.

Partie 1 : Les hypothèses de l'adaptation

Le S3REnR de la Corse a été approuvé par le préfet de région le 07/06/2016, pour une capacité de 26,6 MW et une quote-part nulle.

Les 26,6 MW de capacité du schéma sont atteints depuis septembre 2016, du fait de l'arrivée massive de projets de production d'énergies renouvelables.

Le raccordement des producteurs se poursuit depuis 2017, lorsque les capacités techniques du réseau le permettent, et ceci avec une quote-part nulle pour les porteurs de projets.

La puissance EnR installée, toutes filières et tous niveaux de tension confondus, a ainsi augmenté de l'ordre de 160 MW (soit 6 fois la capacité d'accueil du S3REnR de 2016) entre fin 2017 et fin 2025, doublant la puissance installée en 8 ans.

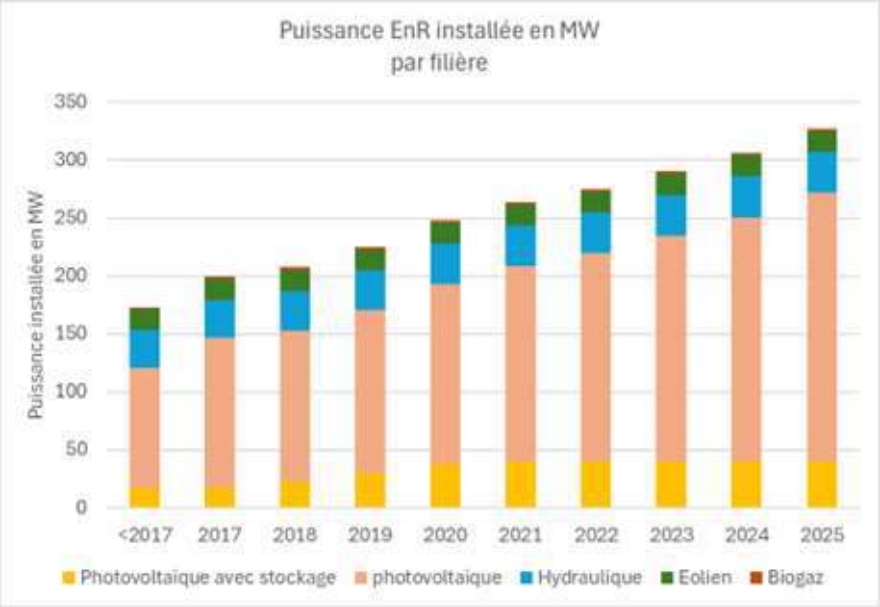


Figure 1

L'arrivée régulière de projets a conduit à la saturation des capacités techniques de certains postes sources, entourés en rouge sur la carte ci-dessous. Les offres de raccordement aux postes saturés sont suspendues. La suspension est notifiée aux porteurs de projet par l'envoi d'un courrier les informant de cette décision.
Au 1er juin 2026, les projets concernés par une suspension représentent 58,2 MW, dont 1 MW dans la zone Centre, 14,4 MW dans le Nord-Est, 0,7 MW dans le Nord-Ouest et 43,8 MW dans l'Est.

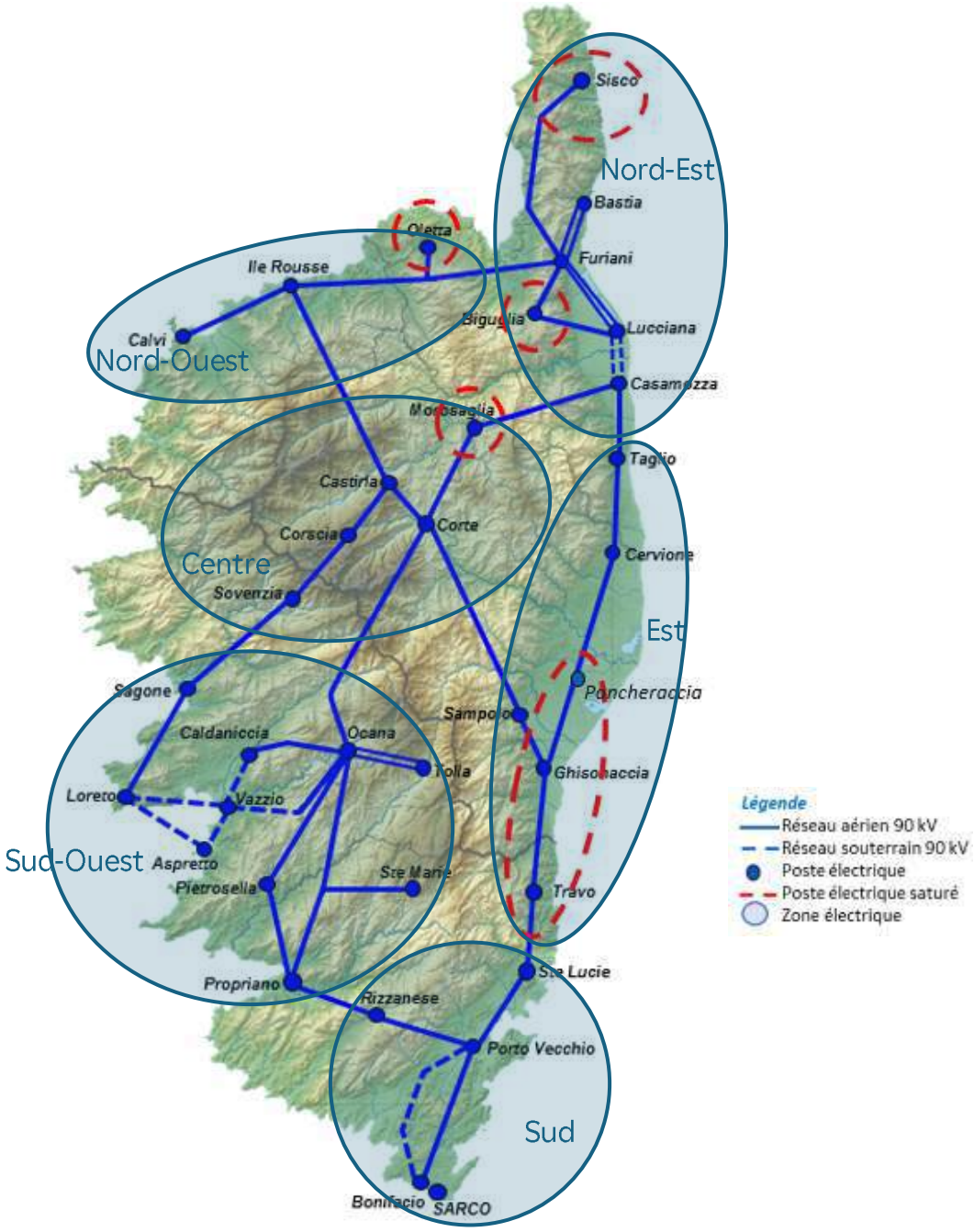


Figure 2 - Carte du réseau électrique 90 kV de la Corse

Afin d'être en mesure de lever les suspensions des offres dans certains postes saturés, et en application des articles D. 361-7-14 à 17 du code de l'énergie, EDF SEI Corse souhaite adapter le schéma. Cette adaptation est lancée en parallèle du processus de révision, afin de proposer de la capacité avec une anticipation de l'ordre de deux ans par rapport au processus complet.

Les choix d'adaptation décrits ci-après respectent les différents critères indiqués dans le code de l'énergie, à savoir :

- Augmentation de capacité limitée à la valeur la plus élevée entre 30% de 26,6 MW et 100 MW, soit 100 MW *[critère 1]*
- Augmentation de la quote-part inférieure à 127,2 k€/MW (quote-part de la Martinique) *[critère 2]*
- Augmentation du coût des investissements supplémentaires des gestionnaires de réseau limitée à 130 k€/MW de capacité créée *[critère 3]*

EDF SEI Corse a ainsi choisi de concentrer les efforts dans les zones où une plus grande puissance est impactée : à ce titre, on renonce à des travaux à Morosaglia (9 projets suspendus pour 1 MW total).

Dans le nord-est, le choix des travaux a été fait sur critères de rapidité de mise en œuvre, et de maîtrise des coûts. En effet, certains travaux prendraient plusieurs années avec des montants élevés, pour des motifs techniques. Ceci conduit à :

- Renoncer aux travaux à Oletta car, par manque de place, pour créer de la capacité il faut construire un nouveau poste source pour lequel du foncier est à acquérir ; l'achèvement prendra plusieurs années (> 5 ans) et les coûts seront élevés.
- Renoncer aux travaux à Sisco, car ils impliquent la création d'un ouvrage HTB, nécessitant concertation, et par ailleurs, la zone étant amiantifère, les travaux seront extrêmement longs (> 5 ans) et très coûteux.
- Réaliser des travaux à Biguglia, car peuvent être réalisés dans un délai compris entre 20 et 44 mois à l'issue du processus d'information de l'adaptation et permettent de lever la suspension d'une soixantaine de projets représentant 10,3 MW.

Dans l'est, le choix s'est porté sur les postes pour lesquels il y a le plus de puissance suspendue, ce qui conduit à la réalisation de travaux à Pancheraccia et Ghisonaccia, pouvant être achevés sous un délai compris entre 20 et 44 mois environ à l'issue du processus d'information de l'adaptation et permettant de lever la suspension d'une cinquantaine de projets représentant environ 40 MW.

1 Zone nord-est

Au 1er juin 2026, EDF SEI Corse a suspendu 65 demandes de raccordement représentant 14.4 MW pour des centrales photovoltaïques, sur les communes de Barrettali, Biguglia, Borgo, Murato, Patrimonio, Pino. Le poste de Biguglia est le plus concerné par les demandes de raccordement de la zone : 61 demandes représentant 10,2 MW sont suspendues.

Par ailleurs, le recensement auprès des porteurs de projets, et le travail de mitigation des risques vis-à-vis des obligations réglementaires effectué par la DREAL et l'AUE, ont permis d'identifier un gisement de 42,2 MW dans la zone nord-est.

Afin de raccorder une fraction de ce gisement, **la stratégie retenue** est une mutation de transformateur au poste de Biguglia, ce qui consiste à remplacer l'actuel transformateur 90/15 kV de 20 MVA par un transformateur de 36 MVA, soit un gain de 16 MVA. En fonction de son état de vétusté, et des besoins en transformateurs au titre de la révision du S3REnR, le transformateur de 20 MVA qui sera déposé à Biguglia pourra soit être réutilisé ailleurs, soit envoyé en filière de retraitement agréée sur le continent.

La création de capacité supplémentaire de 16 MVA permettra de raccorder l'intégralité des 10,2 MW de projets suspendus au poste de Biguglia. Les projets de la zone nord-est pour lesquels Biguglia n'est pas le poste le plus proche, resteront suspendus ; ils représentent 3,1 MW.

Pour rappel, il n'y a pas d'investissement identifié dans cette zone dans le S3REnR initial.

2 Zone est

Au 1er juin 2026, EDF SEI Corse a suspendu 66 demandes de raccordement représentant 43,8 MW pour des centrales photovoltaïques, sur les communes de Aghione, Aléria, Antisanti, Ghisonaccia, Isolaccio-di-Fiumorbo, Linguizzetta, Luri, Pancheraccia, Prunelli-di-Fiumorbo, Solaro, Tallone, Taglio-Isolaccio, Ventiseri. Les postes de Ghisonaccia et de Pancheraccia sont concernés par 55 demandes de raccordement suspendues à hauteur de 42,2 MW.

Par ailleurs, le recensement auprès des porteurs de projets, et le travail de mitigation des risques vis-à-vis des obligations réglementaires effectué par la DREAL et l'AUE, ont permis d'identifier un gisement de 96 MW dans la zone est.

Afin de raccorder une fraction de ce gisement, **la stratégie retenue est la suivante** :

- Ajout d'un transformateur 90/20 kV de 36 MVA au poste de Ghisonaccia.
- Ajout d'un transformateur 90/20 kV de 36 MVA au poste de Pancheraccia.

Elle permet un gain de capacité de 72 MW.

La création de cette capacité supplémentaire permettra de raccorder des projets suspendus dans la zone est. Les capacités créées au-delà de la puissance des projets suspendus seront utilisables par de nouveaux projets dans la zone ; la capacité non utilisée à l'approbation du prochain S3REnR (révision en cours) sera intégrée au nouveau schéma, et le solde du schéma actuel (schéma initial de 2016, adapté en 2026) sera pris en compte dans la quote-part du schéma révisé.

Pour rappel, il n'y a pas d'investissement identifié dans cette zone dans le S3REnR initial.

Autre stratégie envisagée, et non retenue :
Les capacités proposées par les différents constructeurs pour les transformateurs 90/20 kV sont les suivantes : 20MVA, 36 MVA ou 72MVA.
La possibilité d'ajouter des transformateurs 90/20 kV de 20 MVA en lieu et place des transformateurs de 36 MVA dans chacun des postes de Ghisonaccia et Pancheraccia a donc été étudiée, au vu du volume suspendu dans la zone Est (43,7MW).
L'analyse fait ressortir, à date, que l'encombrement, les délais d'approvisionnement et les travaux de mise en œuvre sont identiques pour les transformateurs 20 MVA et 36 MVA. L'approvisionnement d'un transformateur de 20MVA est 15% moins cher que l'approvisionnement d'un transformateur 36MVA. Sur le coût total de mise en service des deux transformateurs de Pancheraccia et Ghisonaccia, l'économie réalisée est de 2.5% ; elle est négligeable.
L'impact sur la quote-part en revanche est important. En effet, dans cette stratégie la capacité du schéma adapté est de 82.6 MVA, pour un montant des travaux de création de 6 000 k€, soit une quote-part de 72.6 k€/MW, ce qui représente un surcoût de 18.5 k€/MW par rapport à la stratégie retenue.
En synthèse, l'ajout de transformateurs de 20 MVA a le même impact environnemental (foncier et travaux identiques) et sensiblement le même coût que l'ajout de transformateurs 36 MVA ; elle obère le développement futur de production EnR, alors que les travaux de révision du S3REnR lancés en parallèle ont mis en évidence des gisements dans la zone ; et son impact sur la quote-part est important.
Par conséquent, la stratégie d'ajouter des transformateurs de 20MVA a été écartée.

Partie 2 : L'adaptation proposée

L'adaptation du S3REnR de la Corse est menée dans le respect des critères du code de l'énergie.

1 Modifications envisagées

Les tableaux ci-après présentent la liste des ouvrages à renforcer ou à créer découlant des stratégies présentées au chapitre précédent.

La Documentation Technique de Référence de EDF SEI est consultable sur le site internet d'EDF SEI, conformément aux exigences de l'article D. 321-15 du code de l'énergie.

Au stade actuel de l'adaptation du schéma, les montants des différents investissements ont été évalués sans étude de détail et sont donc sujets aux incertitudes associées (faisabilité technique plus complexe, surcoûts sur les matériels et travaux, ...). Ces incertitudes seront levées au fur et à mesure de l'avancement des études pour chaque ouvrage, et la plage de coûts associés sera mise à jour au fil des états techniques et financiers annuels lors de la mise en œuvre du schéma.

Le seuil de déclenchement des travaux associés à l'investissement, et la capacité réservée par ouvrage créé sont également indiqués.

L'adaptation proposée ne génère pas de travaux sur le réseau HTB.

Les travaux identifiés sont intégralement situés dans l'emprise des postes source d'EDF SEI.

Zone	*Ouvrage créé*	*Coût (k€)*	*Seuil de déclenchement*
Est	Ghisonaccia : ajout d'un transformateur 90/20 kV de 36 MVA, de la demi-rame HTA associée et création d'une nouvelle salle HTA	3 500	Dès que la 1ère PTF concernée par la réalisation de cet ouvrage est acceptée (T0)
Est	Pancheraccia : ajout d'un transformateur 90/20 kV de 36 MVA et de la demi-rame associée	2 700	Dès que la 1ère PTF concernée par la réalisation de cet ouvrage est acceptée (T0)

Zone	*Ouvrage renforcé*	*Coût (k€)*	*Seuil de déclenchement*
Nord-est	Biguglia : mutation d'un transformateur 90/15 kV de 20 en 36 MVA	1 800	Dès que la 1ère PTF concernée par la réalisation de cet ouvrage est acceptée (T0)

2 Impact environnemental

Les travaux consistent en l'approvisionnement et l'installation de transformateurs (dimensions indicatives en cm : 550*400*410 et 60 tonnes). La loge accueillant les transformateurs est d'abord créée via des travaux de génie-civil, les transformateurs sont livrés sur site, en empruntant un trajet étudié en amont et pour lequel les autorisations sont obtenues, puis raccordés aux réseaux HTB et HTA.

La mise en place de transformateurs supplémentaires, ou leur remplacement, étant réalisés sur des terrains déjà artificialisés (enceintes de postes électriques existants), l'adaptation du S3REnR sera sans incidence sur le milieu naturel ; en particulier, elle n'est pas de nature à perturber de façon qualitative

ou quantitative les systèmes hydrologiques. L'impact paysager sera modéré, les équipements ajoutés étant similaires à ceux déjà en place.

En amont de la réalisation des chantiers liés à l'adaptation du S3REnR, des études seront menées afin d'instruire plus précisément leur impact environnemental, et de s'assurer que les transformateurs seront conformes à la réglementation : distances réglementaires, réglementation incendie, normes environnementales notamment vis-à-vis de l'huile présente dans les transformateurs, normes acoustiques, champs électromagnétiques, etc... Les solutions techniques sont adaptées et mises en œuvre en fonction du résultat de ces études. Les modes opératoires de chantier prendront en compte des mesures de réduction des risques de pollution accidentelle, d'incendie et tout autre événement identifiée lors de l'analyse des risques, ainsi que des mesures d'atténuation des dérangements dans la périphérie immédiate du poste.

3 Calendrier

A titre d'information, les durées standard de projets sont les suivantes :

Type de projet	*Démarrage études*	*Procédures et études*	*Fin des procédures et études*	*Achats et travaux*
Ajout transformateur	T0 (acceptation 1ère PTF)	T0 + 4 à 20 mois	T1	T1 + 16 à 24 mois
Mutation transformateur	T0 (acceptation 1ère PTF)	T0 + 4 à 20 mois	T1	T1 + 16 à 24 mois

4 Capacité réservée et nouvelle quote-part unitaire du S3REnR adapté

4.1 Capacité réservée à l'issue de l'adaptation

Le tableau ci-dessous indique, pour chaque poste concerné par l'adaptation, les modifications apportées à la capacité réservée du poste :

Poste impacté par l'adaptation	Département	Zone	Capacité réservée au poste avant l'adaptation (MW)	Capacité réservée après l'adaptation (MW)	Capacité supplémentaire au titre de l'adaptation (MW)
Biguglia	Haute-Corse	Nord-Est	0	16	16
Ghisonaccia	Haute-Corse	Est	0	36	36
Pancheraccia	Haute-Corse	Est	0	36	36
TOTAL (MW)			**0**	**88**	**88**

Le tableau ci-dessous indique l'intégralité des capacités réservées du schéma adapté :

Poste impacté par l'adaptation	Département	Zone	Capacité réservée au poste avant l'adaptation (MW)	Capacité réservée après l'adaptation (MW)	Capacité supplémentaire au titre de l'adaptation (MW)
Biguglia	Haute-Corse	Nord-Est	0	16	16
Corte	Haute-Corse	Nord-Est	2	2	0
Calvi	Haute-Corse	Nord-Ouest	0,9	0,9	0
Ile Rousse	Haute-Corse	Nord-Ouest	10,3	10,3	0
Cervione	Haute-Corse	Est	0,7	0,7	0
Ghisonaccia	Haute-Corse	Est	0	36	36
Pancheraccia	Haute-Corse	Est	0	36	36
Corscia	Haute-Corse	Centre	0,6	0,6	0
Morosaglia	Haute-Corse	Centre	2,4	2,4	0
Sagone	Corse du Sud	Sud-Ouest	2,9	2,9	0
Sainte-Marie-Sicché	Corse du Sud	Sud-Ouest	6,8	6,8	0
TOTAL (MW)			**26,6**	**114,6**	**88**

Les 26,6 MW de capacité du schéma initial ont été intégralement alloués : la puissance EnR raccordée depuis l'entrée en vigueur du schéma en 2016 est supérieure à la capacité prévue par le schéma aux postes de Corte, Calvi, Cervione, et Morasaglia. La capacité non utilisée pour des raccordements EnR aux postes d'Ile Rousse, Corscia, Sagone et Sainte-Marie de Siché a été transférée au poste de Ghisonaccia.

Avant adaptation, il ne reste pas de capacité S3REnR dans les 11 postes listés ci-dessus.

A l'issue des travaux d'adaptation, sous réserve d'acceptation des PTF par les porteurs de projets actuellement suspendus, et sous réserve que les études électriques de chacun des projets le confirment (études actuellement en cours), une part importante des capacités créées avec l'adaptation sera consommée. Les capacités restantes pourront être transférées dans les postes dans lesquels il reste de la capacité physique, selon les modalités prévues à l'article D. 361-7-12 du code de l'énergie.

4.2 Nouvelle quote-part unitaire à l'issue de l'adaptation

La formule de détermination de la quote-part adaptée est la suivante :

$$QP_{adaptation} = QP_{en\ vigueur} * \left(\frac{C_{\text{en vigueur}}}{C_{\text{en vigueur}} + C_{adaptation}}\right) + \frac{I_{adaptation}}{C_{\text{en vigueur}} + C_{\text{adaptation}}}$$

- $QP_{adaptation}$ est la quote-part en k€/MW après notification de l'adaptation.

- $QP_{en\ vigueur}$ est la quote-part en k€/MW en vigueur avant la notification de l'adaptation actualisée

- $C_{\text{en vigueur}}$ est la somme des capacités réservées en MW du S3REnR de la Corse en vigueur avant la notification de l'adaptation.

- $C_{adaptation}$ est la somme des capacités réservées en MW ajoutées par l'adaptation.

- $I_{adaptation}$ est la somme des investissements actualisés de création ajoutés et supprimés (actualisée au TP12a) par l'adaptation.

La quote-part est donc actualisée selon :

$$QP_{adaptation} = 0\frac{k€}{MW} * \left(\frac{26{,}6\ MW}{26{,}6MW + 88MW}\right) + \frac{2700\ k€ + 3500\ k€}{26{,}6MW + 88MW} = 54{,}10\ k€/MW$$

Le tableau ci-après synthétise les éléments financiers relatifs à cette adaptation :

	Coûts de création d'ouvrage actualisés au 1er juin 2026	*Capacité d'accueil*	*Quote-part actualisée au 1er juin 2026*	*Coûts des renforcements d'ouvrage au 1er juin 2026*
Schéma initial	0 M€	26,6 MW	0 k€/MW	0 M€
Schéma après adaptation n°1	**6,2 M€** *(+ 6,2 M€)*	**114,6 MW** *(+ 88 MW)*	**54,10 k€/MW** *(+ 54,10 k€/MW)*	**1,8 M€** *(+1,8 M€)*

5 Impact sur les critères d'adaptation

Le tableau ci-dessous présente l'impact de l'adaptation n°1 sur les critères d'adaptation du S3REnR de la Corse :

Critères à respecter (articles D. 361-7-13 à 17 du code de l'énergie)	*Périmètre de l'adaptation n°1*
Impact sur la capacité globale d'accueil limité à $Max(100MW; 30\% * C_{en\ vigueur}) = Max(100MW; 30 * 26{,}6MW) = 100MW$	+ 88 MW
Impact sur la quote-part unitaire limité à la quote-part max constatée dans les ZNI $QP_{adaptation} \leq 127{,}2\ k€/MW$	$QP_{adaptation} = 54{,}10\ k€/MW$
Coût des investissements supplémentaires de création et de renforcement limité à +130 k€/MW de capacité créée	$I_{adaptation(création\ et\ renforcement)} = \frac{8\ 000\ k€}{88\ MW} = 90{,}9\ k€/MW$

L'adaptation n°1 est conforme aux critères définis par le code de l'énergie.

6 *Examen au cas par cas et décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)*

L'évaluation environnementale des S3REnR est encadrée par les articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-1 à R. 122-14 du code de l'environnement.

L'article R. 122-17 prévoit que les autres modifications (hors révision) d'un schéma (tel qu'un S3REnR) ne font l'objet d'une évaluation environnementale qu'après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale compétente qui détermine, si l'évaluation environnementale initiale doit être actualisée ou si une nouvelle évaluation environnementale est requise. Ainsi, une demande d'examen au cas par cas relative à la présente adaptation du S3REnR de la Corse a été introduite le 04/08/2026 auprès de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Après examen, la MRAe de la région corse a décidé le 21/08/2026 de ne pas soumettre la présente adaptation du S3REnR de la Corse à évaluation environnementale. La décision de la MRAe est annexée au document.

Cette décision est publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région corse : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Partie 3 : Synthèse de la consultation

Conformément à l'article D. 361-7-16 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de distribution a informé le représentant de l'Etat et les personnes mentionnées à l'article D. 361-7-3 de son intention de procéder à l'adaptation du schéma de raccordement au réseau et leur a soumis le projet d'adaptation pour avis le 24/08/2026. Leur avis est réputé rendu à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la communication du projet d'adaptation.

7 Liste des organismes consultés dans le cadre réglementaire

Services de l'Etat :

- Préfecture de la Corse
- DREAL Corse

Collectivité de Corse

Etablissement Public du commerce et de l'industrie de la Corse

Autorités organisatrices de la Distribution Electrique de la Région :

- Syndicat intercommunal d'Electrification et d'Eclairage Public de la Haute-Corse
- Syndicat d'Energie de la Corse du Sud
- Commune d'Ajaccio
- Commune de Corte
- Commune de Bastia

Organisations professionnelles de producteurs d'électricité

- Syndicat des énergies renouvelables
- ENERPLAN
- France Hydro Electricité
- France Renouvelables

8 Organismes ayant apporté une contribution dans le cadre de la consultation réglementaire (les avis sont annexés au document)

- Préfecture de la Corse
- DREAL Corse
- Collectivité de Corse
- Syndicat intercommunal d'Electrification et d'Eclairage Public de la Haute-Corse
- Syndicat d'Energie de la Corse du Sud

9 Synthèse des avis

Les avis sont favorables. Les réserves émises par les services de l'état ont été prises en compte dans la version définitive du document.
Des interrogations, informelles, ont porté sur l'écart de 12MW entre la capacité réservée proposée par EDF et la capacité maximale autorisée, et la suggestion de faire une mutation de transformateur à Morosaglia pour atteindre les 100MW a été formulée. L'adaptation ayant vocation à intervenir de manière ciblée et efficace, EDF a fait le choix de se concentrer sur les trois postes permettant de lever le maximum de suspension, tout en menant en parallèle le processus de révision du S3REnR.

ANNEXE 1

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale de la Corse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

Décision

de la Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

après examen au cas par cas relative à l'adaptation n° 1 du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Corse

N° MRAe
2026 CORSE / 022010 A PP

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse ;

Vu la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17 et R.122-17 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 321-7, D.342-22, D342-23, D361-7-12 à D361-7-17 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature en date des 1er et 8 juillet 2026, portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature en date du 1er juillet 2026, portant désignation de Sylvain Latarget comme président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Corse ;

Vu la décision de la MRAe du 27 septembre 2023 portant délégation à Sandrine Arbizzi, membre de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu l'avis du préfet de Corse, en tant qu'autorité environnementale, en date du 29 janvier 2016 relatif au le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Corse ;

Vu l'arrêté du préfet de Corse n° 16-1142 du 7 juin 2016 portant approbation de ce schéma ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026 / CORSE / 022010, relative à l'adaptation n° 1 du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Corse, déposée sur le portail national d'évaluation environnementale le 4 août 2026 par le gestionnaire de réseau EDF SEI ;

Considérant que le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Corse approuvé le 7 juin 2016 proposait, à l'horizon 2020, une répartition du raccordement des nouveaux projets de production d'électricité d'origine renouvelable sur les postes du réseau public de transport dont la capacité d'accueil était suffisante ;

Considérant qu'à ce jour, la capacité réservée résiduelle du S3REnR s'élève à 26,6 MW et présente un profond déséquilibre entre des postes disposant d'une capacité réservée n'ayant fait l'objet d'aucune demande de raccordement depuis l'approbation du schéma et des postes ne disposant plus de capacité résiduelle et pour lesquels le gestionnaire EDF SEI reçoit de nombreuses demandes de raccordement ;

Considérant que le gestionnaire EDF SEI a initié une démarche de révision complète du S3REnR afin, notamment, de prendre en compte la situation de saturation de certains postes sources et les

nombreuses demandes de raccordement de projets photovoltaïques formulées à l'est et au nord-est de l'île ;

Considérant que la révision du S3REnR fera l'objet d'une évaluation environnementale et sera soumise pour avis à la MRAe de Corse ;

Considérant qu'en application de l'article D. 361-7-12 du Code de l'énergie, lorsqu'il n'est pas possible de répondre aux demandes de raccordement de projets d'électricité renouvelable en procédant à des transferts de capacité réservée entre postes ou lorsqu'une difficulté de mise en œuvre du schéma est identifiée, le gestionnaire du réseau public peut procéder à une adaptation du S3REnR ;

Considérant que cette adaptation du schéma est réalisée conformément aux articles D. 361-7-13 à 17 du Code de l'énergie ;

Considérant que l'adaptation n°1 du S3REnR de Corse par EDF SEI prévoit les travaux suivants :

- au poste source de Ghisonaccia, ajout d'un transformateur 90/20 kilovolts de puissance 36 MVA, de la demi-rame associée et d'une salle HTA, pour un montant estimé à 3,5 millions d'euros ;
- au poste de Pancheraccia, ajout d'un transformateur 90/20 kilovolts de puissance 36 MVA et de la demi-rame associée, pour un montant estimé à 2,7 millions d'euros ;
- au poste de Biguglia, remplacement d'un transformateur 90/20 kilovolts de puissance 20 MVA par un transformateur de 36 MVA, pour un montant estimé à 1,8 millions d'euros ;

Considérant que l'adaptation proposée offrira des capacités réservées supplémentaires s'élevant 88 MW, réparties dans ces trois postes sources ;

Considérant que les travaux prévus par l'adaptation proposée au S3REnR se feront sans extension foncière des trois postes sources concernés, sur des terrains déjà artificialisés et donc présentant des enjeux de biodiversité a priori très faibles ;

Considérant que les travaux prévus par l'adaptation proposée au S3REnR n'auront que des incidences limitées sur les paysages, en s'inscrivant dans la continuité d'ouvrages électriques existants et comparables ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction que s'engage à prendre le gestionnaire EDF SEI durant les périodes de travaux afin de limiter les risques de pollution accidentelle ;

Considérant que les travaux à réaliser en application de l'adaptation du S3REnR n'impacteront que très ponctuellement le trafic autour des trois postes sources concernés ;

Considérant que les équipements ajoutés au réseau électrique en application de l'adaptation du S3REnR ne remettront pas en cause le respect de la réglementation applicable, notamment en termes de bruit et de champs électromagnétiques ;

Considérant qu'au regard de la situation actuelle sur la commune et des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, l'adaptation n° 1 du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Corse n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine qui justifieraient de soumettre l'actualisation du plan à évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de adaptation n° 1 du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Corse **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Ajaccio, le 21 août 2026,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



Sandrine Arbizzi

Voies et délais de recours :

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe de Corse
DREAL de Corse / Service Biodiversité Évaluation et Paysages
Centre administratif Paglia Orba – Lieu-dit la croix d'Alexandre
Route d'Alata
20090 AJACCIO

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20407 BASTIA

ANNEXE 2

Avis des organismes ayant apporté une contribution dans le cadre de la consultation réglementaire

PRÉFET
DE CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le préfet

Ajaccio, le

23 SEP. 2026

Monsieur le directeur,

Par courrier en date du 24 août 2026 et conformément à l'article D.361-7-16 du code de l'énergie, vous m'avez consulté sur votre projet d'adaptation n°1 du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR).

J'émets un avis favorable sous réserve de la prise en compte des observations de la DREAL mentionnées dans l'annexe ci-jointe et vous invite à mettre en œuvre les investissements prévus par ce projet d'adaptation dans les meilleurs délais pour permettre le raccordement de projets en attente d'une solution technique.

Je vous signale par ailleurs que mes services ont lancé la consultation des organisations professionnelles préalable à la définition de la capacité à prévoir pour la révision du S3REnR. Je reviendrai vers vous à l'issue de cette consultation qui s'achèvera le 25 septembre 2026.

Afin de disposer d'une visibilité précise sur les effets attendus de cette adaptation, je vous demande également, à l'instar de la démarche mise en œuvre sur le continent avec Enedis, de transmettre à mes services les informations permettant d'identifier, parmi les projets actuellement suspendus sur les postes sources concernés (Biguglia, Pancheraccia et Ghisonaccia), ceux qui pourront être débloqués grâce à cette adaptation et ceux qui demeureront en attente d'une solution technique. Ces informations seront utilisées dans le seul cadre des missions confiées aux services de l'État et leur caractère confidentiel sera préservé conformément aux dispositions du code de l'énergie.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,

Eric JALON

Monsieur le directeur d'EDF
2, avenue Impératrice Eugénie
BP 406
20174 AJACCIO CEDEX

DREAL Corse : Immeuble Paglia Orba - Lieu dit Croix d'Alexandre - Route d'Alata - 20090 AJACCIO
Standard :04 95 51 79 70 Accueil du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h
Adresse électronique : DREAL-Corse@developpement-durable.gouv.fr
www.corse.developpement-durable.gouv.

Annexe - Observations de DREAL sur le projet d'adaptation n° 1 du S3REnR de Corse

1. Dans le résumé en p3, la quote-part doit être mentionnée à 54,10k€/MW afin d'être précis et cohérent avec la p11.

2. Dans la partie 1, la somme des projets suspendus par zone mériterait d'être complétée en p5. Faut il comprendre qu'il y a 1,6MW suspendus dans la zone Sud ?

 Par ailleurs, une incohérence est notée entre la p5 qui évoque 42,1 MW suspendus dans l'Est contre 43,7MW mentionnés en p7 : à préciser.

 Enfin, il est évoqué en p7 « *un gisement de 96MW dans la zone Nord Est* », mais il faut plutôt comprendre « *dans la zone Est* ».

3. Au §3 de la partie 2, préciser à quoi correspond T0 ? S'agit il de la publication de l'adaptation ou du déclenchement de la 1ere PTF ? L'adaptation du schéma est elle incluse dans le délai de 4 à 20 mois évoqué pour les « procédures et études » ?

 En p6, une durée de 18 mois à compter de l'adaptation du schéma est évoquée pour la réalisation des travaux dans les postes de Biguglia, Pancheraccia et Ghisonaccia. Cela n'est pas cohérent avec les durées de 20 à 44 mois évoqués en p9.

4. Au §4.2 de la partie 2, la capacité en vigueur du schéma est de 26,6MW (et non pas de 0MW) dans la formule de calcul de la quote-part.

5. Au §5 de la partie 2, dans la dernière ligne du tableau, les investissements relevant de l'adaptation sont plutôt de 6200k€ (2700+3500k€), et non pas de 1800k€ (coût des renforcements) ;

6. Au §7 dans la partie 3, la Collectivité de Corse doit être consultée et mentionnée, tout comme l'Établissement Public du Commerce et de l'Industrie de Corse ainsi que l'ensemble des AODE ;

7. La documentation technique de référence d'EDF SEI doit être actualisée pour intégrer les dernières évolutions réglementaires.

8. Transmission des informations relatives aux projets suspendus

 À l'instar de la démarche mise en œuvre sur le continent avec Enedis, EDF SEI transmettra à la DREAL la liste des projets dont la demande de raccordement fait actuellement l'objet d'une suspension durable en raison de la saturation des postes sources de Biguglia, Pancheraccia et Ghisonaccia.
 Cette liste précisera, pour chacun des projets, l'adresse du projet, la commune d'implantation, le poste auquel il se raccorde ainsi que la puissance demandée. Elle permettra également d'identifier les projets dont le raccordement pourra être débloqué grâce aux capacités dégagées par l'adaptation et les projets qui demeureront suspendus à l'issue de l'adaptation.

 Ces informations permettront aux services de l'État de suivre avec attention les projets en difficulté, de mesurer précisément les effets de l'adaptation.

 Compte tenu du caractère confidentiel de ces informations, conformément aux articles L. 111-73 et R. 111-26 du code de l'énergie, les services de l'État veilleront à préserver cette confidentialité et à éviter toute diffusion des informations commercialement sensibles. La transmission de ces données n'a pas vocation à entraîner une intervention de l'autorité administrative dans la gestion des files d'attente de raccordement ou dans la détermination des solutions techniques de référence, qui relèvent de la responsabilité d'EDF SEI en sa qualité de gestionnaire du réseau public d'électricité en Corse.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20261001-0262763-DE-1-1 reçu le 12/10/26 Publié le 12/10/26

ASSEMBLEA DI CORSICA

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

DELIBERATION N° 26/080 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE PROJET D'ADAPTATION N° 1 DU SCHÉMA DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DES ENERGIES RENOUVELABLES (S3RENR) DE LA CORSE
CHÌ APPROVA U PRUGETTU D'ADATTAZIONE N° 1 DI U SCHEMA DI CUNNESSIONE À A RETA DI L'ENERGIE RINNUVEVULE (S3RENR) DI CORSICA

SEANCE DU 1ER OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le premier octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 18 septembre 2026, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Nadine NIVAGGIONI, Vice-présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Paule CASANOVA-NICOLAI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Anna Maria COLOMBANI, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Paul-Louis GIANNECCHINI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Antoine-Joseph PERALDI, Pierre POLI, Jean-Noël PROFIZI, Jean-Michel SAVELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Christophe ANGELINI à M. Saveriu LUCIANI
Mme Véronique ARRIGHI à M. Hyacinthe VANNI
Mme Vanina BORROMEI à M. Pierre POLI
Mme Cathy COGNETTI-TURCHINI à Mme Santa DUVAL
M. Romain COLONNA à M. Don Joseph LUCCIONI
Mme Christelle COMBETTE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. Pierre GHIONGA à Mme Charlotte TERRIGHI
M. Jean-Charles GIABICONI à M. Paul-Louis GIANNECCHINI
M. Pierre GUIDONI à M. Didier BICCHIERAY
Mme Antonia LUCIANI à Mme Anna Maria COLOMBANI
Mme Flora MATTEI à Mme Nadine NIVAGGIONI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à Mme Eveline GALLONI D'ISTRIA
M. Jean-Paul PANZANI à M. Jean-Jacques LUCCHINI
Mme Marie-Anne PIERI à Mme Chantal PEDINIELLI
Mme Véronique PIETRI à M. Jean-Noël PROFIZI

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20261001-0262763-DE-1-1 reçu le 12/10/26 Publié le 12/10/26

M. Antoine POLI à Mme Vanina LE BOMIN
Mme Juliette PONZEVERA à M. Ghjuvan'Santu LE MAO
M. Louis POZZO DI BORGO à Mme Paula MOSCA
M. Paul QUASTANA à Mme Marie-Claude BRANCA
M. Joseph SAVELLI à Mme Muriel FAGNI
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Jean-Michel SAVELLI
Mme Elisa TRAMONI à M. François SORBA
M. Hervé VALDRIGHI à M. Antoine-Joseph PERALDI
M. Charles VOGLIMACCI à M. Georges MELA

ETAIENT ABSENTES : Mmes

Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Julia TIBERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, notamment ses articles L.4422-1, L.4424-39, L.4422-16 et suivants,

VU le Code de l'énergie, titre I, livre III, notamment les articles L.314-4, L.321-7

VU la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse et notamment son article 29,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

VU le décret n°2019-1340 du 11 décembre 2019 portant modification du décret n°2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la programmation pluriannuelle de l'Energie de Corse,

VU le décret n°2023-554 du 30 juin 2023 portant modification du décret n°2015-1697 du 18 décembre 2015 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie de Corse,

VU le décret n°2024-789 du 10 juillet 2024 déclinant les dispositions de la loi relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (APER),

VU l'ordonnance n°2023-816 du 23 août 2023,

VU la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse, modifiée,

VU la délibération n° 23/037 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mars 2023 adoptant le projet de révision de la programmation

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20261001-0262763-DE-1-1 reçu le 12/10/26 Publié le 12/10/26

pluriannuelle de l'énergie,

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (55) : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Véronique ARRIGHI, Didier BICCHIERAY, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Paule CASANOVA-NICOLAI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI-PAOLI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Paul-Louis GIANNECCHINI, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Antonia LUCIANI, Saveriu LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Flora MATTEI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Antoine-Joseph PERALDI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Elisa TRAMONI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI, Charles VOGLIMACCI

N'ont pas pris part au vote (6) : Mmes et MM.

Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Marie-Claude BRANCA, Véronique PIETRI, Jean-Noël PROFIZI, Paul QUASTANA

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

EMET un avis favorable sur le projet d'adaptation n°1 joint en annexe.

ARTICLE 3 :

DEMANDE à EDF de préciser son projet d'adaptation conformément aux éléments relevés dans le rapport en annexe.

Accusé de réception en préfecture 02A-200076958-20261001-0262763-DE-1-1 reçu le 12/10/26 Publié le 12/10/26

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 1er octobre 2026

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COLLECTIVITE DE CORSE

RAPPORT
N° 2026/O2/229

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2026

REUNION DES 01 ET 2 OCTOBRE 2026

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

AVVISU RILATIVU À U PRUGETTU D'ADATTAZIONE N° 1 DI U SCHEMA DI CUNNESSIONE À A RETA DI L'ENERGIE RINNUVEVULE (S3RENR) DI CORSICA
AVIS RELATIF AU PROJET D'ADAPTATION N° 1 DU SCHÉMA DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU DES ENERGIES RENOUVELABLES (S3RENR) DE LA CORSE

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

1. Objet du rapport

En application des articles D. 361-7-14 à D. 361-7-17 du code de l'énergie, issus du décret n° 2026-393 du 22 mai 2026 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) dans les zones non interconnectées (ZNI), EDF SEI Corse a transmis pour avis à la Collectivité de Corse, par courrier en date du 24 août 2026 (annexe 1), un projet d'adaptation n° 1 (annexe 2) du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Corse en vigueur.

2. Contexte

2.1 Rappel des objectifs du S3REnR

La PPE prévoit une augmentation significative des énergies renouvelables électriques conformément à l'objectif d'autonomie énergétique de la Corse tel que défini dans le SRCAE. Pour atteindre ces objectifs, il est essentiel d'accélérer les raccordements de ces installations de production d'électricité au réseau électrique.
Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Corse constitue le document de planification de l'évolution des postes sources et de leurs liaisons de raccordement au réseau de transport nécessaire à l'accueil des installations de production d'électricité utilisant une source d'origine renouvelable. Il est élaboré par EDF et définit les travaux de création et de renforcement du réseau électrique et des postes sources qui doivent être entrepris en cohérence avec les objectifs de la PPE. Le S3REnR a ainsi pour objectif de faciliter et d'organiser le développement des énergies renouvelables en mutualisant une partie des coûts de raccordement entre producteurs.
Ce schéma s'applique à tous les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable se raccordant aux réseaux publics d'électricité de distribution, hors cadre spécifique. Pour les installations d'une puissance supérieure à 250 kW, les producteurs sont redevables d'une contribution au titre des ouvrages propres de leur installation mais également d'une quote-part fixée dans le schéma. Cette quote-part vise à financer les travaux de renforcement identifiés dans le S3RenR.
Lorsqu'il n'est pas possible de répondre aux demandes de raccordement notamment par des transferts de capacité réservée entre postes, le gestionnaire de réseau peut procéder à une adaptation ciblée du schéma (articles D. 361-7-12 à D. 361-7-17 du code de l'énergie). C'est l'objet du projet d'adaptation soumis par EDF Corse pour avis.

2.2 Le décret relatif au S3REnR dans les ZNI

- <u>Rappel des demandes de l'Assemblée de Corse</u>

Pour rappel, par courrier du Préfet de Corse du 21 janvier 2026, la Collectivité de

Corse a été saisie pour avis sur le projet de décret portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les zones non interconnectées. Ce projet, qui adapte aux ZNI les évolutions apportées pour la France métropolitaine continentale par le décret n° 2024-789 du 10 juillet 2024 (loi APER), visait notamment à accélérer l'élaboration des schémas, à renforcer leur portée anticipatrice, en particulier via l'introduction d'un mécanisme d'adaptation, et à mieux articuler les S3REnR avec la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).
Dans son rapport, le Président du Conseil exécutif avait proposé cinq groupes de modifications au projet de décret, portant respectivement sur :

- la réduction de quatre à deux ans du délai maximal laissé au gestionnaire de réseau pour engager la révision du schéma ;
- l'association du Président du Conseil exécutif aux décisions relevant aujourd'hui du seul représentant de l'Etat (fixation de la capacité globale, extension du périmètre de mutualisation, adaptation, révision, notifications diverses) ;
- la prise en compte d'une spatialisation des énergies renouvelables dans la détermination de la capacité globale de raccordement, en cohérence avec les zones d'accélération prévues par la loi APER ;
- l'allongement à deux mois du délai d'avis de la Collectivité de Corse et la reconnaissance d'un avis conforme ;
- la précision des données minimales à transmettre à la Collectivité de Corse (état initial détaillé du réseau, par poste et par filière).

Le décret n° 2026-393 a été publié le 22 mai 2026. Il est constaté qu'aucune de ces demandes de modification n'a été retenue.

- Rappel des dispositions spécifiques à l'adaptation

En complément des modalités relatives au S3REnR, le Code de l'énergie prévoit, suite à la publication du décret, des dispositions spécifiques :

- Adaptation : Dispositions visant à permettre des travaux par anticipation
- Réservoir de travaux : Dispositions visant à permettre la prise en compte des incertitudes associées à la réalisation et la localisation des projets

En ce qui concerne le mécanisme d'adaptation, prévu aux articles D. 361-7-14 à D. 361-7-17 du code de l'énergie, il permet au gestionnaire de réseau de procéder par anticipation à un ajout ciblé de capacités et d'investissements lorsqu'une difficulté de mise en œuvre est identifiée.
Cette disposition est strictement encadrée. L'adaptation ne peut avoir pour effet :

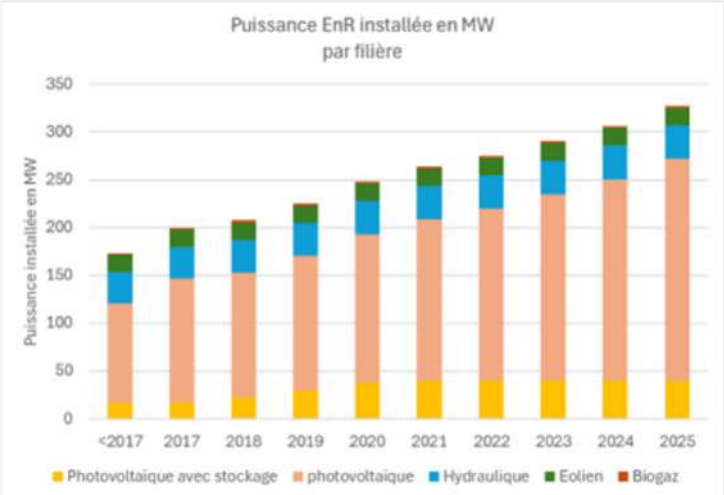
- d'augmenter la capacité d'accueil globale initiale au-delà de la valeur la plus élevée entre 30 % de la capacité initiale et 100 MW ;
- d'augmenter la quote-part unitaire de plus de 15 k€/MW ;
- d'augmenter le coût des investissements supplémentaires des gestionnaires de réseau de plus de 130 k€/MW de capacité créée.

Toutefois, une dérogation est prévue lorsque la quote-part en vigueur est inférieure à 10 k€/MW. Dans ce cas, l'adaptation reste alors possible dès lors qu'elle ne porte pas la quote-part au-delà du montant le plus élevé constaté dans les ZNI, soit actuellement 127,2 k€/MW (quote-part de la Martinique).

La quote-part du S3REnR de la Corse étant nulle, il est donc possible d'appliquer cette dérogation.

2.3 Etat des lieux : développement des énergies renouvelables électriques et saturation des postes sources

Le S3REnR de la Corse actuellement en vigueur a été approuvé par le Préfet de Corse le 7 juin 2016 (arrêté n° 16-1142), pour une capacité réservée de 26,6 MW et une quote-part nulle. Ce schéma ne prévoyait aucun investissement sur les réseaux publics d'électricité. Cela s'est traduit en particulier pour les opérateurs par une quote-part nulle, et donc aucun surcoût comme cela n'est le cas dans l'ensemble des régions et notamment des autres ZNI.
Bien que les capacités du schéma aient été rapidement atteintes, le raccordement des installations de production d'électricité d'origine renouvelable a néanmoins pu être assuré, au fil des marges de manœuvre offertes par les capacités techniques du réseau, et ce avec une quote-part nulle pour les porteurs de projets.
En cohérence avec les objectifs de la PPE, entre fin 2017 et fin 2025, la puissance électrique d'origine renouvelable installée en Corse, toutes filières et tous niveaux de tension confondus, a augmenté d'environ 160 MW. Cela correspond à un doublement de la puissance installée en 8 ans hors grande hydroélectricité.
Au total, fin 2025, on comptabilise plus de 500 MW de puissance électrique renouvelable installée.



Puissance EnR installée en Corse, par filière, 2017-2025 (source : EDF SEI, dossier d'adaptation n° 1, août 2026)

Au 1er juin 2026, les projets concernés par une suspension d'offre de raccordement représentent en cumulé 59,8 MW, répartis comme suit :

- Zone Centre : 1 MW (poste saturé : Morosaglia) ;
- Zone Nord-Ouest : 0,7 MW (poste saturé : Oletta) ;
- Zone Nord-Est : 14,4 MW (postes saturés : Sisco et Biguglia) ;
- Zone Est : 42,1 MW (postes saturés : Travo, Ghisonaccia et Pancheraccia).

Il convient néanmoins de noter que cette suspension ne concerne pas les projets HTA en file d'attente qui représentent plus de 146 MW dont majoritairement des projets d'installations photovoltaïques.

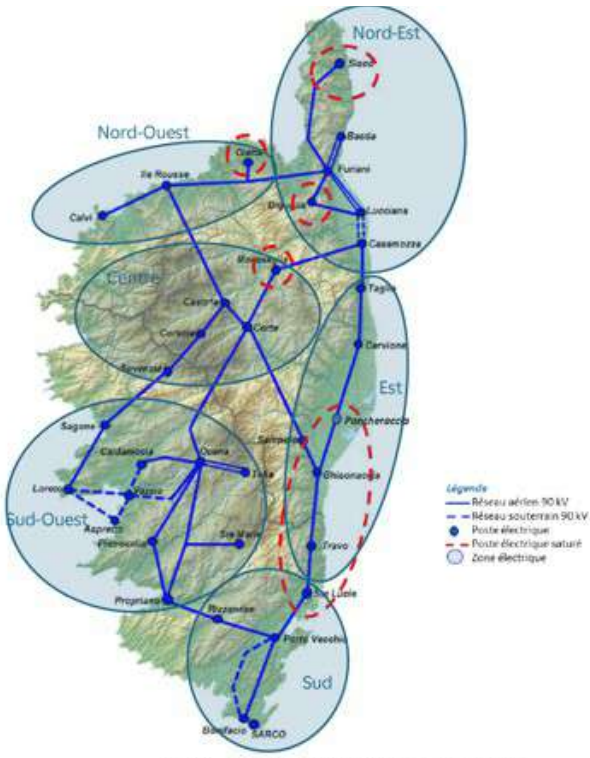


Figure 2 - Carte du réseau électrique 90 kV de la Corse

Compte tenu de l'ampleur des projets suspendus et de la saturation de plusieurs postes sources, il est urgent de procéder à la révision du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la Corse et, dans l'attente de son aboutissement, d'engager la procédure d'adaptation prévue par le code de l'énergie, afin de réaliser dans les meilleurs délais les travaux identifiés comme prioritaires tels que présentés dans la suite du présent rapport et de permettre ainsi de débloquer la situation actuelle.

2.4 Etat d'avancement de la révision du S3REnR

En anticipation des travaux liés à la prochaine révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), et afin d'accélérer l'atteinte des objectifs du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), il est proposé de viser un nouvel objectif de doublement de la puissance EnR électrique installée d'ici à dix ans, soit plus d'1 GW.
Suite à la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires du décret n°2026-393 du 22/05/2026 relatif aux schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables dans les zones non interconnectées, le processus de révision du S3REnR de Corse est désormais engagé.
En effet, la déclaration d'intention d'EDF relative à la révision du S3REnR en date du 24/06/2026 a été publiée le 25/06/2026 sur le site internet de la préfecture de Corse. Elle permet notamment au public de connaitre les dispositions prévues par EDF pour la participation du public et de solliciter l'organisation d'une concertation préalable.
Par courrier en date du 12 août 2026, EDF a saisi le Préfet pour fixer la capacité du schéma révisé. Conformément aux dispositions du décret, en date du 20/08/2026, la DREAL a sollicité les organisations professionnelles préalablement à la détermination de la capacité à retenir dans le nouveau schéma.

Cette capacité comprendrait :

- *88 MW susceptibles d'être mis à disposition dans un premier temps dans le cadre d'une adaptation du schéma en vigueur, le solde non consommé à la date de dépôt du schéma révisé étant intégré à celui-ci - articles D.361-7-14 à D.361-7-16 du code de l'énergie ;*

- *312 MW de capacités nouvelles à créer dans le cadre de la révision du S3REnR - 3° de l'article D.361-7-7 du code de l'énergie*

En complément, 108 MW d'investissements supplémentaires seraient identifiés au titre du « réservoir de travaux » prévu au 8° de l'article D.361-7-7 du code de l'énergie.

Au total, ces volumes représentent plus de 500 MW de capacités supplémentaires pour le raccordement des installations d'EnR électriques.

3. Analyse du projet d'adaptation n° 1 et proposition d'avis

3.1 Choix des postes et travaux proposés

Le projet d'adaptation n°1 (annexe 2) précise les choix techniques et financiers retenus par EDF SEI Corse. Ces choix reposent sur des critères de volume de puissance suspendue, de rapidité de mise en œuvre et de maîtrise des coûts.

- Zone Nord-Est

Comme indiqué au 2.2 du présent rapport et tel que précisé dans le projet d'adaptation, *« Au 1er Juin 2026, EDF SEI Corse a suspendu 65 demandes de raccordement représentant 14,4 MW pour des centrales photovoltaïques […]. Le poste de Biguglia est le plus concerné par ces demandes de raccordement de la zone : 62 demandes représentant 10,3 MW sont suspendues* ».
C'est pourquoi il est envisagé une mutation de transformateur au poste de Biguglia. Cela consiste au remplacement de l'actuel transformateur de 20 MVA par un transformateur de 36 MVA, soit un gain de 16 MVA. A noter que selon son état de vétusté, le transformateur déposé pourra soit être réutilisé ailleurs soit être envoyé en filière de retraitement agréé sur le continent.
Ce choix permettra de raccorder l'intégralité des 10,3 MW de projets suspendus au poste de Biguglia. Les coûts sont estimés à 1 800 k€ pour une durée de travaux de 18 mois.
En ce qui concerne le poste de Siscu, les travaux ne sont pas retenus dans le cadre de la présente adaptation dans la mesure où *« ils impliquent la création d'un ouvrage HTB, nécessitant concertation, et par ailleurs, la zone étant amiantifère, les travaux seront extrêmement longs (> 5 ans) et très couteux »*.

- Zone Est

Comme indiqué au 2.2 du présent rapport et tel que précisé dans le projet d'adaptation, *« Au 1er Juin 2026, EDF SEI Corse a suspendu 66 demandes de raccordement représentant 43,7 MW pour des centrales photovoltaïques […]* ».
Il est envisagé l'ajout d'un transformateur de 36 MVA au poste de Ghisunaccia et d'un transformateur de 36 MVA au poste d'A Pancheraccia.
Ce choix permettra un gain de capacité de 72 MW et ainsi de raccorder l'intégralité des 42,1 MW de projets suspendus.
Les coûts sont estimés à 6 200 k€ pour une durée de travaux de 18 mois.
EDF SEI a par ailleurs étudié, une variante reposant sur des transformateurs de 20

MVA (au lieu de 36 MVA). L'économie de coût d'approvisionnement de cette variante (2,5 % sur le coût total de mise en service) a été jugée négligeable au regard du surcoût induit sur la quote-part (+18,5 k€/MW) par rapport aux choix retenus.
Plusieurs incohérences apparaissent dans le projet d'adaptation transmis pour avis :

- Page 5, il est indiqué 42,1 MW de projets suspendus dans la Zone Est contre 43,7 page 7 ;
- Page 7, il est indiqué que *« cette capacité supplémentaire permettra de raccorder l'intégralité des 42,1 MW de projets suspendus au poste de Biguglia »* au lieu des postes de Ghisonaccia et d'A Pancheraccia.

Par ailleurs, en page 5, le poste de Sainte Lucie dans la zone Sud apparait comme saturé mais aucun élément n'est précisé pour la zone Sud dans le projet d'adaptation.
C'est pourquoi, il est demandé à EDF de clarifier ces points dans son projet d'adaptation.

- Zone Nord-Ouest

Comme indiqué au 2.2 du présent rapport et tel que précisé dans le projet d'adaptation, seul 0,7 MW de projets sont actuellement suspendus au Poste d'Oletta et *« pour créer de la capacité il faut construire un nouveau poste source pour lequel du foncier est à acquérir ; l'achèvement prendra plusieurs années (> 5 ans) et les coûts seront élevés »*.
C'est pourquoi les travaux ne sont pas retenus dans le cadre de la présente adaptation.

- Zone Centre

Comme indiqué au 2.2 du présent rapport et tel que précisé dans le projet d'adaptation, 9 projets sont suspendus pour une puissance totale de 1 MW au poste de Merusaglia.
C'est pourquoi, EDF SEI choisissant *« de concentrer les efforts dans les zones où une plus grande puissance est impactée »*, et au vu de la faible puissance suspendue sur ce poste comparé aux autres postes, les travaux ne sont pas retenus dans le cadre de la présente adaptation.

- Analyse environnementale

Les travaux envisagés consistent en l'approvisionnement et l'installation de transformateurs *(« dimensions indicatives en cm 550*400*410 et 60 tonnes »*). Dans la mesure où ils seront mis en place dans l'enceinte de postes électriques existants, EDF indique que *« l'adaptation sera sans incidence sur le milieu naturel »* et que *« l'impact paysager sera modéré, les équipements ajoutés étant similaires à ceux déjà en place »*.

Il convient en outre de noter qu'en amont de la réalisation des chantiers, *« des études seront menées afin d'instruire plus précisément leur impact environnemental »*.

Une demande d'examen au cas par cas a été déposée par EDF SEI le 4 août 2026 auprès de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse. La décision (n° 2026 CORSE / 022010 A PP) du 21 août 2026 jointe au dossier d'adaptation précise notamment que :

*« **Considérant** que les travaux prévus par l'adaptation proposée au S3REnR se feront sans extension foncière des trois postes sources concernés, sur des terrains déjà artificialisés et donc présentant des enjeux de biodiversité a priori très faibles ;*

***Considérant** que les travaux prévus par l'adaptation proposée au S3REnR n'auront que des incidences limitées sur les paysages, en s'inscrivant dans la continuité d'ouvrages électriques existants et comparables ;*

***Considérant** que les mesures d'évitement et de réduction que s'engage à prendre le gestionnaire EDF SEI durant les périodes de travaux afin de limiter les risques de pollution accidentelle ;*

***Considérant** que les équipements ajoutés au réseau électrique en application de l'adaptation du S3REnR ne remettront pas en cause le respect de la réglementation applicable, notamment en termes de bruit et de champs électromagnétiques ; »*

Il est décidé *« article 1 : Le projet d'adaptation n° 1 du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de Corse **n'est pas soumis à évaluation environnementale** »*.

- Synthèse et estimation de la nouvelle quote-part

La proposition d'adaptation telle que présentée se traduira par la création de 88 MW de capacité supplémentaire pour un coût de création d'ouvrage estimé à 6,2 M€ (ajout des 2 transformateurs 36 MVA à Ghisunaccia et A Pancheraccia) et 1,8 M€ de coûts de renforcements (mutation du transformateur de Biguglia de 20 MVA à 36 MVA).
Le projet d'adaptation se traduira par une quote-part de 54,10 k€/MW, très inférieure à la quote-part de 127,2 k€/MW la plus élevée des ZNI s'appliquant en Martinique.
A titre d'information figure ci-après un récapitulatif des quotes-parts applicables dans les différentes ZNI et régions métropolitaines continentales.

Région	Montant quote-part (k€/MW)
Martinique (ZNI)	127,2
Guyanne (ZNI)	95,4
Nouvelle-Aquitaine	92,73
Grand-Est	86,11
Occitanie	84,13
Bretagne	82,22
PACA	78,47
Haut-de-France	77,62
Bourgogne-Franche-Comté	75
Centre-Val de Loire	70,49
Guadeloupe (ZNI)	64,3
Pays de la Loire	46,49
Auvergne-Rhône-Alpes	42,4
La Réunion (ZNI)	26,2
Normandie	17,81

Île-de-France	1,88

En ce qui concerne l'évaluation du coût des investissements supplémentaires par MW de capacités créés (page 11), la formule de calculs semble erronée. En effet, ce coût est évalué sur la base du coût des renforcements des ouvrages (1 800 k€) et non sur la base du coût de la création (6 200 k€). Ce qui donnerait 70,46 k€/MW contre 20,45 k€/MW. Toutefois, la limite des 130 k€/MW réglementaire reste respectée. Cette erreur éventuelle reste sans conséquence.
C'est pourquoi, il est demandé à EDF de vérifier cette évaluation et de mettre à jour le cas échéant son projet d'adaptation.

3.2 Conclusion et proposition d'avis

Le projet d'adaptation n° 1 du S3REnR de la Corse soumis pour avis répond ainsi à un besoin opérationnel avéré et documenté : lever, en anticipation de la révision complète du schéma, la majorité des suspensions des offres de raccordement actuellement constaté et permettre le raccordement de près de 90 MW de projets, dans un contexte de développement des énergies renouvelables particulièrement dynamique en cohérence avec les objectifs de la PPE et du SRCAE de Corse.
Sur le fond, le projet d'adaptation soumis pour avis respecte par ailleurs les critères fixés par les articles D. 361-7-13 à D. 361-7-15 du Code de l'énergie :

Critère	**Plafond réglementaire**	**Projet d'adaptation n° 1**
Augmentation de la capacité d'accueil globale	max (100 MW ; 30 % × 26,6 MW) = 100 MW	+ 88 MW
Quote-part unitaire adaptée (dérogation : QP en vigueur < 10 000 €/MW)	127,2 k€/MW (quote-part la plus élevée en ZNI, Martinique)	54,10 k€/MW
Coût des investissements de renforcement rapporté à la capacité créée	130 k€/MW	20,45 k€/MW (1 800 k€ / 88 MW) *Ou 70,46 k€/MW (6 200 k€ / 88 MW) à vérifier cf.3.1*

Les choix opérés par EDF SEI quant aux postes et aux ouvrages retenus apparaissent cohérents avec l'objectif de lever, dans des délais resserrés et des coûts maîtrisés, les suspensions les plus pénalisantes pour les porteurs de projets.

C'est pourquoi il est proposé à l'Assemblée de Corse d'émettre un avis favorable au projet d'adaptation n° 1 du S3REnR de la Corse.

L'Assemblée de Corse rappelle, à cette occasion, qu'aucune des modifications qu'elle avait proposées lors de son avis sur le projet de décret n° 2026-393 n'a été retenue dans le texte publié, en particulier s'agissant de son association aux décisions relevant aujourd'hui du seul représentant de l'Etat et de l'allongement de son délai d'avis.
A cet effet, l'Assemblée de Corse réitère ses observations auprès de l'Etat afin d'adapter le décret en vigueur aux spécificités des ZNI et de la Corse en particulier.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

BONO Amandine

De: Pierre-Paul.Cesari@sde2a.fr
Envoyé: jeudi 17 septembre 2026 15:33
À: BONO Amandine
Objet: TR: [S3REnR] - projet d'adaptation du S3REnR de la Corse pour avis / Avis du SDE2A sur le projet d'adaptation n°1 du S3REnR de Corse / CHRONO DGS n° 436-2026

Importance: Haute

Expéditeur externe : Vérifier l'expéditeur avant de cliquer sur les liens ou pièces-jointes
External Sender : Check the sender before clicking any links or attachments

SDE2A
Energie de la Corse du sud

CHRONO DGS n° 436-2026

Madame,

Le Syndicat d'Energie de la Corse du Sud émet un avis favorable au projet d'adaptation n°1 du S3REnR de Corse, portant création de 88 MW de capacité réservée supplémentaire aux postes de Biguglia, Ghisonaccia et Pancheraccia.
Nous tenons cependant à apporter les réserves suivantes :

- Le SDE2A devra être destinataire, au même titre que pour la présente consultation, du dossier de révision complète du S3REnR annoncée en parallèle de cette adaptation.
- Le traitement des capacités réservées non consommées sur les postes de Sagone (2,9 MW) et Sainte-Marie-Sicché (6,8 MW) devra faire l'objet d'une information préalable avant toute réaffectation hors Corse-du-Sud.
- Aucun poste du territoire de la Corse du Sud (autres que Sagone et Ste Marie) ne figure au schéma actuel. Nous souhaiterions qu'un état des lieux de ces postes (capacité, saturation, demandes en instance) soit intégré au dossier de révision.
- Le poste de Sainte-Lucie, identifié comme saturé sur la cartographie du dossier (Figure 2), n'est pas traité dans le périmètre de la présente adaptation et ne fait l'objet d'aucune analyse dans le corps du document. Nous attendons donc des précisions sur le statut de ce poste et, le cas échéant, sur son traitement dans le cadre de la révision complète du S3REnR.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information et vous prie de recevoir, Madame, mes hommages les plus respectueux.

Le Directeur Générale des Services
Pierre-Paul CESARI

De : BONO Amandine <amandine.bono@edf.fr>
Envoyé : lundi 24 août 2026 19:18
À : Contact <contact@sde2a.fr>; Pierre-Paul Cesari <Pierre-Paul.Cesari@sde2a.fr>
Objet : [S3REnR] - projet d'adaptation du S3REnR de la Corse pour avis

Monsieur le Président, Monsieur le Directeur Général des Services,

En notre qualité de gestionnaire de réseaux publics d'électricité, nous vous informons de notre intention de procéder à l'adaptation du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) de la Corse en vigueur.
Vous trouverez en annexe, pour avis, le projet d'adaptation du S3REnR, qui est dispensé d'évaluation environnementale par décision de la Mission régionale d'autorité environnementale.
Vous pouvez transmettre vos observations écrites par retour de mail à amandine.bono@edf.fr ou par courrier à Amandine Bono – EDF SEI CORSE – 2 Avenue Impératrice Eugénie – CS 10406 – 20700 AJACCIO CEDEX 9.
Les différents avis sont réputés rendus à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la communication du projet d'adaptation. Le schéma adapté avec sa quote-part unitaire modifiée sera alors notifié au représentant de l'Etat et publié sur notre site internet.

Le processus de révision du S3REnR est également en cours, afin de mettre à disposition de nouvelles capacités d'accueil pour la production électrique à partir d'énergies renouvelables. Il s'agit d'un enjeu majeur pour la réalisation des objectifs fixés par la PPE de la Corse, indispensables à la sûreté du système électrique pour la période à venir.

Nous restons à votre disposition pour vous fournir toutes informations complémentaires que vous pourriez souhaiter.

Je vous prie de croire, Messieurs, en l'assurance de nos respectueuses salutations.

Amandine Bono

Amandine BONO
Chef SGSE
EDF
RTE ST JOSEPH CTR EDF
20090 AJACCIO

amandine.bono@edf.fr
+33 6 07 22 93 13

Un geste simple pour l'environnement, n'imprimez ce message que si vous en avez l'utilité.

Ce message et toutes les pièces jointes (ci-après le 'Message') sont établis à l'intention exclusive des destinataires et les informations qui y figurent sont strictement confidentielles. Toute utilisation de ce Message non conforme à sa destination, toute diffusion ou toute publication totale ou partielle, est interdite sauf autorisation expresse.

Si vous n'êtes pas le destinataire de ce Message, il vous est interdit de le copier, de le faire suivre, de le divulguer ou d'en utiliser tout ou partie. Si vous avez reçu ce Message par erreur, merci de le supprimer de votre système, ainsi que toutes ses copies, et de n'en garder aucune trace sur quelque support que ce soit. Nous vous remercions également d'en avertir immédiatement l'expéditeur par retour du message.

Il est impossible de garantir que les communications par messagerie électronique arrivent en temps utile, sont sécurisées ou dénuées de toute erreur ou virus.

This message and any attachments (the 'Message') are intended solely for the addressees. The information contained in this Message is confidential. Any use of information contained in this Message not in accord with its purpose, any dissemination or disclosure, either whole or partial, is prohibited except formal approval.

If you are not the addressee, you may not copy, forward, disclose or use any part of it. If you have received this message in error, please delete it and all copies from your system and notify the sender immediately by return message.

E-mail communication cannot be guaranteed to be timely secure, error or virus-free.

U Presidente
Syndicat Intercommunal d'Électrification et d'Éclairage Public de la Haute-Corse

SiEEPHC

M. Sébastien PIETRE-CAMBACEDES
Directeur d'EDF Corse
Systèmes Énergétiques Insulaires
2, avenue Impératrice Eugénie
CS 10406
20700 AJACCIO CEDEX 9
Par courriel : amandine.bono@edf.fr

Bastia, u 18 di sittembre di u 2026

Réf. : FJN/AP
V/Réf. : SGSE/AB/2026-017 du 24 août 2026

Objet : Avis du Syndicat sur le projet d'adaptation n° 1 du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la Corse.

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 24 août 2026, vous avez bien voulu soumettre à l'avis du Syndicat, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité en Haute-Corse, le projet d'adaptation n° 1 du S3REnR de la Corse. J'en ai pris connaissance avec intérêt et vous remercie de la clarté des éléments communiqués.

Le Syndicat accueille très favorablement l'ouverture de 88 MW de capacité supplémentaire aux postes de Biguglia, de Ghisonaccia et de Pancheraccia. Cette adaptation permettra de débloquer, dans des délais rapprochés, de nombreux projets photovoltaïques attendus par les communes du Nord-Est et de la Plaine orientale. Le dimensionnement retenu, qui ménage des marges pour l'avenir, témoigne d'une vision de moyen terme que nous partageons.

Je me permets néanmoins d'appeler votre attention sur la situation du Cap Corse et de la Balagne, que cette adaptation ne concerne pas. Ces territoires présentent un réel potentiel pour les énergies renouvelables, et plusieurs maires nous ont fait part de leur souhait d'y engager des projets de transition énergétique. Je mesure les contraintes techniques que vous exposez, et je ne doute pas qu'elles pourront être examinées dans le cadre de la révision en cours. Il serait en outre fondamental que nous puissions échanger sur les possibilités qu'offrirait, le moment venu, la capacité restant disponible à l'issue de l'adaptation.

Vous évoquez également la révision du S3REnR, dont je salue l'engagement. Le Syndicat souhaiterait vivement être associé aux travaux d'élaboration du schéma 2027-2037, et contribuer, par sa connaissance des besoins des communes, à ce que les capacités d'accueil puissent être réparties de manière équilibrée sur l'ensemble du territoire de la Haute-Corse.

Le développement des énergies renouvelables constitue en effet l'un des axes majeurs de la nouvelle mandature que j'ai l'honneur de représenter. C'est dans cet esprit de partenariat que le Syndicat

souhaite poursuivre le dialogue avec EDF Corse, et ses services se tiennent volontiers à la disposition des vôtres.

Vi pregu d'accettà, Sgiò Direttore, l'assicuranza di a mo cunsiderazione distinta.

U Presidente di u SIEEP
Le Président du SIEEP

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRIFICATION ET D'EQUIPEMENT DE L'AIRAGE PUBLIC DE LA HAUTE-CORSE
C5 Stadium
ZAE Erbajolu
20600 BASTIA

Antoine POLI

Copie : Mme Amandine Bono, EDF SEI Corse ; DREAL de Corse.